- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique.
- 3) Les dépens sont réservés.
- (1) JO C 135 du 5.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2015 — I Castellani/OHMI — Chomarat (Représentation d'un cercle)

(Affaire T-137/14) (1)

[«Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque figurative représentant un cercle — Usage sérieux de la marque — Importance de l'usage? Article 15, paragraphe 1, sous a), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 — Forme qui diffère par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif — Droits de la défense — Article 75 du règlement n° 207/2009»]

(2015/C 414/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: I Castellani Srl (Meldola, Italie) (représentants: M. Caramelli, F. Boscariol de Roberto, I. Gatto et D. Martucci, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Rajh et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Compagnie Chomarat (Paris, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 décembre 2013 (affaire R 1001/2012-2), relative à une procédure de déchéance entre la Compagnie Chomarat et I Castellani Srl.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) I Castellani Srl est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 135 du 5.5.2014.

Arrêt du Tribunal du 23 octobre 2015 — Hansen/OHMI (WIN365)

(Affaire T-264/14) (1)

[«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale WIN365 — Motif absolu de refus — Défaut de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2015/C 414/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Robert Hansen (Munich, Allemagne) (représentant: M. Pütz-Poulalion, avocat)